REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général

Unité – Travail – Progrès

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N°.010..../PR/ARMP/CRD/2026

Relative au recours en protestation, introduit par le Directeur Général du **Cabinet AFISCO**, suite à l'Avis à manifestation d'intérêt (AMI) N°233/PR/MFBEPCI/INSSED/PHASAOC/SPM/2025 pour le recrutement d'un cabinet d'Architecture pour une maitrise d'œuvre complète au profit de **l'INSSED.**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, REUNI EN COMMISSION DES LITIGES

- Vu la constitution ;
- Vu le Décret N°0064/PR/2025, du 04 Février 2025, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°065/PR/PM/2025, du 06 Février 2025, portant Nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°2130/PR/2020, du 15 octobre 2020, portant Code des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°2418/PR/PM/2015, du 17 décembre 2015, portant Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°0007/PR/2025, du 15 janvier 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;
-
- Vu le Décret N°0788/PR/2025, du 24 Avril 2025 portant nomination d'un Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°0536/PR/2025 et N°2303/PR/2025,du 02 Avril 2025 et 17 Septembre 2025 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la demande de recours du Cabinet AFISCO sous le N°0238/AFI-SCO/PDG/DG/DT/2026en date du 07 Janvier 2026, suite à l'ouverture des offres techniques ;
- Vu la correspondance de l'ARMP N°007/PR/SG/ARMP/DG/DR/2026 du 08 Janvier 2026, exigeant du Projet PHASAOC/INSEED toute la documentation nécessaire pour une contre-expertise ;
- Vu les éléments de réponses au recours en protestation de l'ouverture des offres techniques produits par le Projet PHASAOC/INSEED sous le N°002/MFBEPCI/INSSED/PHASAOC/CSPM/2026 du 13 Janvier 2026 et enregistré à l'ARMP à la même date sous le N°014.
-

ARMP – TCHAD – B.P : 5383 – Tél : +235 _____ N'Djamena (Tchad) – E-mail: armp@gmail.com

Scanné avec CamScanner

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
Réuni le vendredi, 13 février 2026 en présence de :

- M. IMAME ADAM ABDOULAYE — Président ;
- M. AMIR ABDOULAYE ISSA — Membre ;
- M. SALEH MOUSSA MIKERBI — Membre ;
- Mme NEHOUDAMADJI NAILAR Clarisse — Membre ;
- Mr. AHMAT BICHARA SEÏD — Rapporteur .

Assistés de :

- MADINGAR NGON KODADINGAR — Directeur de Régulation de l'ARMP ;
- FAYCAL MAHAMAT DOUTOUM — Directeur de la Formation de l'ARMP ;
- MOUSTAPHA DJAMAL ALI — Chef de Division Recours de l'ARMP ;
- ABDERAMAN BOKHIT SOUGAR — Chef de Division Audits et Enquête.

1. OBJET DU LITIGE

Le présent recours introduit par le Cabinet AFI-SCO vise à mettre en cause le processus de l'ouverture des offres techniques relative au recrutement d'un cabinet d'Architecture pour une maitrise d'œuvre complète au profit de l'INSSED.

Se sentant lésé, le **Cabinet AFI-SCO** a protesté contre la séance d'ouverture des plis au motif qu'il n'a pas été invité à soumettre une offre bien qu'il ait été retenu techniquement après la Manifestation d'Intérêt.

2. LES FAITS

En l'espèce, il s'agit d'un recours introduit par le Cabinet AFI-SCO, suite à l'Avis à manifestation d'intérêt (AMI) N°233/PR/MFBEPCI/INSSEED/PHASAOC/SPM/2025 du 17 Juillet 2025 relatif au recrutement d'un cabinet d'Architecture pour une maitrise d'œuvre complète au profit de l'INSSED.

Le cabinet AFI-SCO a été sélectionné et faisant partie de la short liste. A l'ouverture des plis le 18 novembre 2025, ledit Cabinet n'a pas reçu la lettre d'invitation à soumissionner. Le Maitre d'Ouvrage rétorque que le cabinet AFI-SCO a bien reçu le mail adressé à toutes les firmes sur la base de leur adresse indiquée sur le document, sauf mauvaise foi de sa part.

Non satisfait à cause de son absence à cette seconde phase, le cabinet AFI-SCO a d'abord introduit un recours hiérarchique sans succès auprès du Maitre d'Ouvrage le 30 Décembre 2025 sous le N°233/AFI-SCO/PDG/DG/DT/2025 puis un recours sous le N°238/AFI-SCO/PDG/DG/DT/2026 du 07 Janvier 2026 au Comité de Règlement des Différends CRD/ARMP.

Scanné avec CamScanner

2.1 Les Arguments avancés par le Directeur Général de AFI-SCO (Requérant) :

Par requête N°238/AFI-SCO/PDG/DG/DT/2026 adressée à l'ARMP, le Directeur Général d'AFI-SCO a introduit un recours tendant à suspendre la procédure d'analyse des offres issue de l'ouverture des plis du 18 Novembre 2025 comme étant non transparente, car il est question de prouver que le cabinet a bien reçu le mail l'invitant à soumissionner.

En outre, ledit cabinet soutient qu' « a été malicieusement écarté de la concurrence visant à sélectionner une firme pour les prestations susvisées en référence, parce que figurant en bonne place sur la liste restreinte des cabinets présélectionnés ».

C'est pourquoi le Cabinet rejette l'argument selon lequel le projet lui aurait fait notification de l'invitation sur une adresse émail erronée . En conséquence, il sollicite de l'ARMP la suspension de la procédure afin de trouver éventuellement une issue équitable.

2.2 Les réponses avancées par le Maitre d'ouvrage

Le Maitre d'ouvrage, en l'occurrence le coordonnateur du Projet représenté par le Président de la Commission Spéciale de Passation des Marchés du PHASAOC rappelle que ce sujet a été longuement discuté à la séance d'ouverture des offres techniques. Il a donc été clairement spécifié que le Cabinet AFI-SCO dispose de trois (3) adresses électroniques utilisables par le Projet pour les échanges.

Ainsi, le Projet peut utiliser l'une de ces adresses ou toutes pour transmettre les informations relatives audit recrutement. Il apparaît clairement que c'est un mail groupé qui a été adressé à tous les soumissionnaires short-listés pour leur permettre de recevoir l'invitation au même moment et connaitre avec qui ils sont en concurrence.

Il s'est avéré que le Cabinet AFI-SCO a reçu notification sur les deux (2) adresses email dont la première est incorrecte et la seconde, correcte à savoir : **hdahalob@yahoo.fr.**

C'est sur cette adresse que le test réalisé séance tenante notamment le 18 novembre 2025 a démontré que l'adresse sur laquelle le dossier était transmis était opérationnelle.

3. EXAMEN DU LITIGE

- Après examen du recours et conformément aux dispositions **de l'article 211 – alinéa d)** du Code des Marchés Publics qui dispose que : **<< le recours à l'ouverture des plis n'est pas suspensif de la procédure » ;**

- En tout état de cause, il y a lieu de relever que le Maitre d'Ouvrage a donné les preuves que le dossier a bel et bien été transmis au Cabinet à la deuxième adresse email de l'intéressé notamment **hdahalob@yahoo.fr ;**

- Vu le procès-verbal d'ouverture des offres techniques dressé **le 18 décembre 2025** ;

- Vu le recours introduit par le cabinet AFI-SCO **le 30 décembre 2025** auprès du Maître d'ouvrage avec copie à l'ARMP **et le 07 janvier 2026** à l'ARMP soit **13 jours** après l'ouverture des plis en ce qui concerne le premier recours hiérarchique ;

Scanné avec CamScanner

- Vu **l'article 211- alinéa a)** du Code des Marchés publics qui dispose que « le recours doit être adressé à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué» ;

-Vu **l'article 211-alinéa b)** du Code des Marchés Publics qui dispose que « le recours doit parvenir dans un délai maximum **de trois (3) jours** ouvrables après l'ouverture des plis »

-Qu'après vérification de l'extrait de l'email transmis par le projet à l'ARMP, il ressort clairement que le dossier est transmis à tous les cabinets retenus au terme de la manifestation d'intérêt y compris à l'adresse **hdahalob@yahoo.fr**

-Qu'il apparaît donc une certaine négligence du cabinet qui n'aurait pas consulté régulièrement sa boîte email sur laquelle un test a été fait le jour de l'ouverture des plis ;

-Toutefois, le Comité de Règlement des Différends déplore que le Maître d'Ouvrage en l'occurrence le projet n'a pas pu vérifier la réception des dossiers par un autre moyen **même si ce manquement n'est pas de nature à justifier la suspension de la procédure** ;

PAR CES MOTIFS

Au regard de tout ce qui précède, la décision du Comité de Règlement des Différends (**CRD**) se présente comme suit :

En la forme

-Vu les dispositions de l'article 211 – alinéa b) du Code des Marchés Publics, déclare irrecevable le recours introduit par le Cabinet AFI-SCO en date du 07 Janvier 2026 ;

-Vu les dispositions de l'article 211-alinéa d) du Code des Marchés Publics qui dispose que « ce recours n'est pas suspensif de la procédure » ;

Sur le Fonds

- Ordonne au Maître d'Ouvrage notamment l'**INSSED** de poursuite l'évaluation des offres techniques issues de l'ouverture des plis du **18 décembre 2025** et mener la procédure jusqu'à terme dans les meilleurs délais conformément aux dispositions de l'article 211- alinéa d) du Code des Marchés Publics ;

- Ordonne la notification de la présente décision au **Cabinet AFI-SCO**, à la **Coordination du Projet PHASAOC/INSSED**, à **la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics** et au **Bailleur de fonds notamment la Banque Mondiale**, le tout à la diligence de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Fait à Ndjamena le **13 février 2026**

Le Rapporteur

AHMAT BICHARA SEID

P. Le Président
Le Président du Conseil de Régulation

AMIR ABDOULAYE ISSA

Scanné avec CamScanner

LES MEMBRES DU CRD :

IMAME ADAM ABDOULAYE / PCRD	**En mission**
SALEH MOUSSA MIKERBI	
NEHOUDAMADJI NAILAR CLARISSE	

ASSITES DE :

MADINGAR NGON KODADINGAR	
FAYCAL MAHAMAT DOUTOUM	
MOUSTAPHA DJAMAL ALI	
ABDERAMAN BOKHIT SOUGAR	

Scanné avec CamScanner